



AVENANT n°1

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LE CREAQ
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE PUBLIC DE CONSEILS
MA RENOV BORDEAUX METROPOLE
DANS LE CADRE DU PROGRAMME
« Service public d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique »
Année 2023**



Action soutenue par



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES SOUSSIGNES :

BORDEAUX METROPOLE, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33 076 Bordeaux Cedex, représenté par son Président, Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2023/137 du Conseil de Bordeaux Métropole du 31 Mars 2023 ;

ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

ET

Le **CENTRE REGIONAL d'ECO-ENERGETIQUE d'AQUITAINE (CREAQ)**, dont le siège est situé 213 CRS Victor Hugo à Bègles, représentée par sa Présidente, Dominique PROST,

Ci-après dénommé(e) « Association » partenaire dans la mise en œuvre du SARE métropolitain,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
Cadre juridique.....	5
Déclinaison du programme SARE à l'échelle du territoire métropolitain.....	8
CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT	10
ARTICLE 1 : DEFINITIONS	10
ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT.....	11
ARTICLE 3 : ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION.....	11
3.1 Rappel des objectifs du programme SARE sur le territoire métropolitain.....	11
3.2 Programme de partenariat	12
CHAPITRE II – DUREE DE LA CONVENTION.....	13
ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE.....	13
ARTICLE 5 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL.....	13
ARTICLE 6 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION	13
ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	14
7.1 Echancier de versement de la contribution.....	14
7.2 Dépenses éligibles au titre de la subvention	15
ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION DANS LA MISE EN ŒUVRE DES ACTES METIERS	15
8.1 Transparence dans l'utilisation de la subvention	15
8.2 Garantie d'utilisation et d'affectation de la subvention	15
8.3 Dispositif anti-fraude et anti-corruption.....	15
8.4 Utilisation des outils numériques mis en place	16
8.5 Remontée des indicateurs	16
8.6 Communication.....	17
ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DE BORDEAUX METROPOLE.....	17
ARTICLE 10 : CONTROLE DU PROGRAMME	18
10.1 Modalités d'exercice du contrôle	18
10.2 Conservation et mise à disposition des justificatifs en cas de contrôle par l'Association.	18
ARTICLE 11 : SUIVI DU PROGRAMME.....	19
11.1 Suivi de la mise en œuvre du programme de partenariat	19
11.2 Pièces à transmettre à l'issue de l'exécution du programme de partenariat	19
ARTICLE 12 : EVALUATION DU PROGRAMME.....	20
ARTICLE 13 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	20
ARTICLE 14 : MODIFICATION - AVENANT	21
ARTICLE 15 : RESILIATION.....	21

ARTICLE 16 : REMBOURSEMENT	21
ARTICLE 17 : NON-RENONCIATION	22
ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES	22
ARTICLE 19 : ANNEXES	22
ANNEXE 1 : PROGRAMME DU PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION ET BORDEAUX METROPOLE	25
ANNEXE 2 : OBJECTIFS QUANTITATIFS DU PROGRAMME DE PARTENARIAT AU TITRE DE LA MISE EN OEUVRE DU SARE	28
ANNEXE 3 : PLAN PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION.....	29
ANNEXE 4 : MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION	30
ANNEXE 5 : TABLEAUX DES INDICATEURS	31
ANNEXE 6 : JUSTIFICATIFS A TRANSMETTRE / A CONSERVER.....	32

PREAMBULE

Cadre juridique

VU le code de l'énergie ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la délibération N°2019-255 du 26 avril 2019 portant avenant au dispositif financier à la rénovation énergétique de l'habitat individuel et suivantes ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

VU la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés le 7 mai 2020 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Bordeaux-Métropole, en date du 23 octobre 2020 portant engagement de Bordeaux Métropole dans le programme de déploiement du SARE sur le territoire de Bordeaux-Métropole et des 28 communes qui la compose ;

VU l'engagement de Bordeaux Métropole dans la mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement de la rénovation énergétique » conclue entre l'Etat, au côté du Porteur associé représenté par la Région Nouvelle-Aquitaine, l'ADEME, et les Obligés, en date de novembre 2020 ;

VU la demande de subvention déposée en juillet 2022 par l'Association au titre d'organisme de droit privé, qui en conformité avec son statut, conseille les particuliers, de façon neutre, indépendante et gratuite dans leur projet de rénovation énergétique et agit en qualité de membre du réseau des espaces FRANCE RÉNOV' à compter de 2022 ;

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, réunie le 13 mars 2023, d'octroyer son soutien dans la mise en œuvre du « Service d'Accompagnement de la rénovation énergétique » sur le territoire de Bordeaux Métropole ;

VU l'accord des parties à acter d'un partenariat visant la mise en œuvre du programme SARE sur le territoire métropolitain, étant entendu :

- qu'un programme de partenariat est défini entre les parties sur la base des compétences respectives des conseillers rénovation FRANCE RÉNOV' et de Bordeaux-

AVENANT n°1 - Convention de partenariat entre Bordeaux Métropole et le CREAQ pour la mise en œuvre du service public de conseils Ma Rénov Bordeaux Métropole dans le cadre du programme SARE – Année 2023

Métropole, pilote de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique Ma Rénov Bordeaux Métropole (PTRE) ;

- que ce programme s'inscrira en déclinaison des engagements du Programme d'actions, convenu entre Bordeaux Métropole, la Région Nouvelle-Aquitaine, l'ADEME, l'Etat et les financeurs CEE ;
- que Bordeaux Métropole, accorde, par application des délibérations du 23 octobre 2020 et du 31 Mars 2023 une subvention à l'Association en soutien à son action contributive au service d'intérêt général non économique du déploiement du SARE sur le territoire de Bordeaux-Métropole ;
- que l'Association s'engage, à son initiative, et assure seule, la responsabilité, à l'égard des tiers, de la réalisation du Programme de partenariat convenu par la présente et dispose des assurances nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- que l'Association s'engage à respecter les actes métiers définis à l'échelle nationale et leurs modalités de mise en œuvre en lien avec la plateforme « *Ma Renov Bordeaux Métropole* ».

VU la délibération du Conseil communautaire de Bordeaux-Métropole, en date du portant avenant à la convention de partenariat entre Bordeaux Métropole et l'espace « France Rénov' » du Centre Régional d'Eco-énergétique d'Aquitaine pour la mise en œuvre du service de conseils Ma Rénov Bordeaux Métropole en 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

CONTEXTE

Bordeaux Métropole a fait de la rénovation énergétique une des priorités de son plan d'actions pour devenir une métropole à énergie positive d'ici 2050. L'habitat est en effet le premier poste de consommation d'énergie du territoire métropolitain qui compte plus de 400 000 logements. Près de 40% de ce parc a été construit avant la première réglementation thermique et nécessite une rénovation énergétique complète.

L'habitat étant une cible diffuse, il est nécessaire de mettre en place des dispositifs d'animation, d'information et de financement clairs et accessibles aux particuliers permettant d'encourager les propriétaires occupants et bailleurs à mettre en œuvre des actions de réduction des consommations d'énergie et de rénovation des logements. Une politique de rénovation ambitieuse contribue à limiter la vulnérabilité du territoire, la facture énergétique, le phénomène de précarité énergétique et est, de plus, facteur de développement économique. Elle et participe en effet au développement des marchés pour les entreprises locales du secteur du bâtiment et de l'énergie.

Dès lors, Bordeaux Métropole a conçu sa politique de rénovation énergétique de l'habitat avec pour objectif d'atteindre un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logements à horizon 2050. Cet objectif ambitieux prévoit d'initier une dynamique de rénovation énergétique de 11 500 logements par an à horizon 2026. Pour cela, la collectivité a développé nombre d'actions dont le soutien à un réseau de conseils à la rénovation et le développement d'une plateforme « *Ma Renov Bordeaux Métropole* ».

2021 a marqué une nouvelle étape. Par les actions portées par la Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique (ci-après « PTRE BM »), Bordeaux Métropole s'est engagé à prendre part au nouveau programme de l'Etat qui prévoit de mailler le territoire national d'un « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (ci-après « SARE »). C'est dans ce contexte que l'assemblée communautaire de Bordeaux Métropole a acté, par délibération du 23 octobre 2020, le déploiement du Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique au profit du territoire métropolitain pour les années 2021-2023. Ces dispositions prendront appui sur les dispositifs créés : la plateforme « *Ma Renov Bordeaux Métropole* », le réseau de conseillers rénovation agissant dans le cadre de France Renov', des dispositifs de soutiens financiers au profit des particuliers et d'accompagnement des entreprises.

Pour sa part, le partenaire est une Association régie par la loi 1901. En conformité avec son statut, l'Association participe, depuis plusieurs années, à un réseau d'information et de conseils sur l'énergie et la maîtrise de l'énergie. A la faveur de la création de la marque France Renov', l'Association participe des Espaces de Conseil France Renov' depuis janvier 2022.

Dès lors, l'Association, souhaitant poursuivre son action d'information et de conseils auprès des particuliers, exprime la volonté de s'inscrire dans un partenariat avec la PTRE Bordeaux Métropole pour participer au déploiement du programme SARE sur ce territoire, son statut et ses compétences l'y autorisant.

Présentation du programme national SARE

Le programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique », créé par arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire le 5 septembre 2019, a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau devenu France Rénov' à partir depuis 2022. Cette dynamique territoriale a vocation à renforcer l'information des citoyens et l'accompagnement dans leurs parcours de rénovation, en lien étroit avec les collectivités locales. Elle permettra aussi d'accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétence des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments.

Le programme SARE permet d'accompagner plus efficacement les ménages et les acteurs du petit tertiaire privé, vers la rénovation énergétique. Il vient proposer aux ménages et aux acteurs du petit tertiaire privé un parcours d'information et d'accompagnement pour la rénovation énergétique. Le programme vise à assurer la bonne articulation avec les interlocuteurs du quotidien (Communes, Maisons France services, opérateurs ANAH...).

Le programme SARE présente les caractéristiques suivantes :

- le programme est financé par des entreprises privées (Obligés) dans le cadre du dispositif de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») ;
- le programme est co-porté par l'ADEME (Porteur pilote) et des collectivités volontaires (Porteurs associés) qui se sont manifestés dans le cadre d'une concertation et qui ont présenté un plan de déploiement du programme ;
- le programme est déployé au niveau local par les Porteurs associés, dans le cadre de conventions territoriales, couvrant toute la région. Les Porteurs associés ont pour rôle principal de piloter le déploiement du Programme et sa mise en œuvre à l'échelle des territoires qu'ils représentent. Ils assurent l'exécution financière du Programme, notamment en recevant et en distribuant les fonds des Obligés. Ils suivent l'avancement opérationnel des actions engagées, en lien avec le Porteur pilote ;
- la durée de financement du déploiement du programme sur chaque territoire est de 3 ans (2021-2023).

En région, le porteur associé est représenté par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Déclinaison du programme SARE à l'échelle du territoire métropolitain

Bordeaux Métropole porte le déploiement du programme SARE sur son périmètre composé des 28 communes.

Le SARE Métropolitain a projeté de s'étendre sur une durée de trois ans de 2021 à 2023.

Pour sa mise en œuvre, Bordeaux Métropole a fait le choix de porter ce projet en partenariat avec le tissu associatif existant, dans l'esprit d'une complémentarité des compétences. Elles mobiliseront de des conseillers France Rénov' répartis entre le conseil aux maisons individuelles et aux copropriétés.

*AVENANT n°1 - Convention de partenariat entre Bordeaux Métropole et le CREAQ
pour la mise en œuvre du service public de conseils Ma Réno Bordeaux Métropole
dans le cadre du programme SARE – Année 2023*

C'est la raison pour laquelle, par la présente convention de partenariat (ci-après « la CONVENTION »), les parties s'accordent sur les conditions et modalités du partenariat entre Bordeaux-Métropole et l'Association, à savoir :

- les engagements de l'Association dans la mise en œuvre du programme SARE sur le territoire métropolitain,
- les conditions d'utilisation de la subvention,
- les engagements de Bordeaux-métropole vis-à-vis du soutien à l'Association.

CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Bénéficiaires : les personnes physiques (ménages, professionnels, etc.) ou personnes morales (entreprises, syndic de copropriété, etc.) qui bénéficient des actions mises en œuvre dans le cadre du programme SARE.

Convention nationale : la convention nationale définit les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du programme SARE à l'échelle nationale, le rôle de l'ADEME, Porteur pilote, ainsi que les actes métiers et les plafonds des dépenses entrant dans le programme.

Convention territoriale : la convention territoriale définit les modalités de mise en œuvre du programme SARE sur le territoire à l'échelle d'une région.

Comité de pilotage national : le Comité de pilotage national (COFIL NATIONAL) assure le pilotage du programme SARE, contrôle sa mise en œuvre.

Comité de pilotage régional : les Comités de pilotage régionaux (COFIL REGIONAL) assurent le pilotage du programme SARE à l'échelle du territoire régional ; ils suivent la mise en œuvre du plan de déploiement et valident les appels de fonds régionaux.

Groupes de travail transverses : les groupes de travail (GT) sont responsables de la mise en œuvre des actions transverses qui leur sont confiées par le COFIL NATIONAL en lien avec les COFIL REGIONAUX. Ils traitent par exemple de sujets liés à la communication, aux outils numériques et systèmes d'information, à la formation. Ils sont constitués en fonction des besoins identifiés.

Obligés : les obligés ou délégataires qui apportent des fonds pour le déploiement du programme SARE et qui obtiennent en contrepartie des Certificats d'économies d'énergie (CEE).

Partenaires nationaux : les partenaires nationaux du programme SARE, participant au COFIL NATIONAL, dont l'avis est consultatif.

Partenaires régionaux : les partenaires régionaux du programme SARE, participant au COFIL REGIONAL.

Plan de déploiement du programme : le plan de déploiement du programme précise à l'échelle régionale le déploiement du programme SARE. Il est annexé à la convention territoriale.

Porteur associé : Le Porteur associé est une collectivité territoriale ou un EPCI. Il reçoit les fonds des financeurs, il assure la coordination technique ainsi que la gestion financière et administrative sur son territoire. Le Porteur associé est responsable de la mise en œuvre des actions opérationnelles. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans chaque convention territoriale.

Porteur pilote : le Porteur pilote assure la coordination et la gestion globale du programme SARE. Il assure la mission de secrétariat et d'animation des instances de gouvernance ainsi que la gestion des appels de fonds nationaux. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans la Convention nationale.

Programme SARE : Programme de mise en œuvre du « *Service d'Accompagnement de la Rénovation énergétique* » (SARE).

Structures de mise en œuvre : Les structures de mise en œuvre du programme SARE mettent en œuvre les actions du programme. Il peut s'agir des structures d'accueil des Espaces FRANCE RÉNOV' (EPCI, ASSOCIATION, CAUE, ADIL, etc.) des centres de ressources et clusters du Réseau Bâtiment Durable, des opérateurs Anah ou tout autre structure publique ou privée assurant tout ou partie des missions décrites en annexe 3 de la circulaire du 3 octobre 2019 des acteurs de la rénovation énergétique.

Conseiller rénovation FRANCE RÉNOV' : La marque « FRANCE RÉNOV' » rassemble l'ensemble des acteurs publics et privés impliqués dans le parcours de rénovation des bâtiments sous une bannière commune. Le conseiller FRANCE RÉNOV' ou « Mon Accompagnateur Réno ' », susceptible d'être soumis à agrément dans les mois à venir, aide gratuitement les bénéficiaires à choisir les solutions techniques adaptées et à identifier les aides financières dont ils peuvent bénéficier.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La Convention de partenariat a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la subvention et les modalités de versement, par Bordeaux Métropole, de l'aide accordée à l'Association dans le cadre de la réalisation du programme d'actions convenu entre les parties sur la base du programme partenarial au titre de contribution à l'intérêt général.

L'Association s'engage à son initiative et assure seule la responsabilité, à l'égard des tiers, de la réalisation des actes métiers définis à l'article 3 et de l'atteinte des objectifs définis en ANNEXES 1 et 2. L'Association requiert les assurances nécessaires à l'exercice des actions réalisées.

L'Association est responsable de la bonne utilisation de la subvention versée par Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3 : ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION

3.1 Rappel des objectifs du programme SARE sur le territoire métropolitain

Le déploiement du programme SARE à l'échelle métropolitaine doit contribuer aux objectifs suivants définis dans le cadre de la politique de transition énergétique de la Métropole :

- contribuer à la dynamique de rénovation énergétique visant à atteindre 11 500 logements rénovés par an à partir de 2026 ;
- renforcer la dynamique de rénovation énergétique des bâtiments en impliquant l'ensemble des communes et les professionnels ;
- assurer un parcours complet d'accompagnement avec une couverture complète du territoire métropolitain, composé de 28 communes ;
- assurer une bonne articulation entre les espaces FRANCE RÉNOV', les communes, l'ANAH et autres partenaires de l'habitat ;
- sensibiliser le plus grand nombre de particuliers et de professionnels pour atteindre les objectifs de rénovation énergétique.

3.2 Programme de partenariat

Afin de remplir les objectifs définis à l'article 3.1, l'Association s'engage à réaliser, sous sa responsabilité, le programme présenté en annexes 1 et 2, en cohérence avec le plan de financement prévisionnel et les modalités de calcul de la subvention présentés en annexes 3 et 4, et à former les conseillers rénovation en conséquence.

Ses actions relèveront du périmètre du service public gratuit de la rénovation énergétique.

Par ces actions, il s'agit de :

- conseiller, informer, orienter, accompagner les projets de rénovation énergétique de l'habitat dont la date de construction est supérieure à 2 ans ; en aucun cas, les constructions neuves ;
- conseiller sur le plan technique au moins l'un des six postes de travaux suivants : isolation des murs, isolation du plancher bas, isolation de la toiture, changement de menuiserie, système de ventilation, système de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire,
- conseiller sur le plan financier en accompagnant les particuliers dans la mobilisation des aides à la rénovation énergétique, plus particulièrement le soutien financier à la rénovation énergétique Ma Rénov Bordeaux Métropole, ainsi que des solutions de financement (prêts...),
- participer aux expérimentations engagées par Bordeaux Métropole,
- apporter un conseil sur les éco-gestes, la production d'énergies renouvelables, l'installation de bornes de recharge...

La mise en œuvre du programme de partenariat relève des actes métiers suivants :

- Au titre de l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement :
 - l'information de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale (A1) ;
 - le conseil personnalisé aux ménages (A2) ;
 - l'accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (Phases amont du chantier) (A4) ;
- Au titre de la dynamique de rénovation :
 - L'accueil physique et téléphonique des personnes, les permanences en commune, la sensibilisation, communication, animation et contribution à la plateforme Ma Rénov.

Les actes métiers sont définis dans le guide des actes métiers annexé à la Convention nationale. A ces actes métiers s'ajoutent les actes spécifiques liés au fonctionnement de la plateforme « Ma Rénov Bordeaux Métropole » (réunions de coordination, création de supports communs, participation au développement des dispositifs...) et l'articulation pour la mobilisation des aides publiques de Bordeaux Métropole. L'Association s'engage à s'y conformer.

En outre, pour mener à bien ces actions, l'Association s'engage à adapter les compétences à la réalisation des actes métiers (*connaissance dans la thermique, droit lié à un projet de rénovation, dispositifs de financement, savoir-être pour conseiller les bénéficiaires*).

D'un commun accord entre les Parties, le périmètre et les objectifs du programme de partenariat pourront faire l'objet, en cours d'exécution de la présente convention, d'ajustements aux fins de tenir compte, notamment, du contexte économique et sanitaire dans lequel s'inscrit le déploiement du programme SARE.

CHAPITRE II – DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE

La Convention entre en vigueur à date de signature de la présente et jusqu'au 31 décembre 2023.

Bordeaux Métropole étant soumis à une obligation de contrôle des dépenses, l'Association s'engage à justifier les dépenses engagées dans le cadre de ce programme de partenariat. Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du lancement du programme SARE et jusqu'au 31 décembre 2024. (ANNEXE 6)

Au-delà du 31 décembre 2024, la présente convention pourra être reconduite par avenant aux mêmes conditions ou à des conditions modificatives, par périodes successives de 12 mois, par accord des parties.

CHAPITRE III – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

ARTICLE 5 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le plan de financement prévisionnel de l'Association pour réaliser le programme de partenariat est indiqué en ANNEXE 3. Il précise l'ensemble des dépenses et des recettes prévues, et notamment, les éventuelles participations financières versées par d'autres collectivités publiques.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à verser à l'Association, pour la réalisation du programme de partenariat défini en ANNEXES 1 et 2, une aide plafonnée à 372 000 euros, conformément aux modalités de calcul définies en ANNEXE 4.

Cette aide tient compte de la subvention complémentaire de 62 000 €, accordée à l'Association pour l'année 2023 au titre de leurs actions contributives au service d'intérêt général, non économique, du déploiement du SARE sur le territoire de Bordeaux-Métropole eu égard aux effectifs prévisionnels complémentaires proposé par l'Association (délibération n° du septembre 2023).

Le montant de la subvention est calculé sur la base d'une aide unitaire propre à chaque acte métier (actes A), multiplié par les objectifs d'actes métiers à réaliser définis dans le programme de partenariat en ANNEXES 1 et 2 ainsi que des dépenses justifiées et définies à l'article 7.2 et d'une somme forfaitaire correspondant à la contribution à la dynamique de la rénovation et aux moyens humains associés (Actes C).

Le montant de la subvention pourra être réduite au prorata des dépenses réelles justifiées par l'Association sur décision de Bordeaux Métropole, sur la base des actes réalisés, du plan de financement final et du rapport final qui seront produits par l'Association, dans les conditions prévues à l'article 7.1.

Toutefois, la subvention sera à minima de 36 000 € par ETP dès lors que l'Association justifie des moyens humains et financiers engagés pour la réalisation du programme de partenariat.

La subvention accordée doit être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1.

Toute subvention inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie des subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

7.1 Echancier de versement de la contribution

La contribution est versée par Bordeaux Métropole à l'Association dans les conditions suivantes :

- un **premier versement**, à titre d'avance, correspondant à 70 % du montant prévisionnel indiqué en ANNEXE 4 et, cela, dès la signature de la Convention, nonobstant tout versement effectué au préalable dans le cadre d'un dispositif adopté pour les Associations à l'échelle de la Métropole ;
- un **deuxième versement**, correspondant au solde de la contribution sur présentation :
 - d'un plan de financement final du programme de partenariat, comprenant un état récapitulatif final des dépenses, avec en pièces jointes les justificatifs listés à l'article 10.2 se rapportant à l'ensemble de la période de réalisation du programme de partenariat et article 11.2;
 - d'un rapport final d'activité faisant état des résultats quantitatifs du programme de partenariat, intégrant notamment les indicateurs de suivi du programme d'action sur la période de réalisation du programme (ANNEXE 5) ; précision ici faite que le solde de la contribution ne pourra être versé que si tous les indicateurs sont remplis ;
 - D'une attestation de mise en œuvre du programme SARE de conformité des actes

La date limite de remise des pièces justificatives, pour le paiement du solde de la contribution, est fixée au mois de mai suivant l'année de réalisation.

Dans l'hypothèse où, lors du calcul du solde de la subvention, il apparaîtrait que le montant total des dépenses réellement engagées serait inférieur au montant total de la subvention fixée à l'article 6.1, la part variable de Bordeaux Métropole pourra être réduite.

Le paiement dû par Bordeaux Métropole sera effectué sur le compte bancaire suivant à l'Association :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
20041	01001	1041633D022	58

Banque : BANQUE POSTALE
Titulaire du compte : CREAQ

7.2 Dépenses éligibles au titre de la subvention

Sont considérés comme éligibles au titre de la subvention versée par Bordeaux Métropole, les postes de dépenses exposés ci-dessous :

- les dépenses directes de personnel (salaires chargés non environnés) intervenant directement dans la mise en œuvre du programme de partenariat au prorata du temps passé ;
- les frais de déplacement et de mission ;
- les équipements et prestations spécifiquement dédiés aux actes métiers (exemple : supports de communication) ;
- les charges connexes : ensemble des charges (frais généraux, frais de structure, frais d'environnement, etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs du programme d'actions. Ces charges connexes ne pourront dépasser 20 % de la somme des plafonds définis pour chaque acte métier.

CHAPITRE IV – MODALITES D'EXECUTION DU PROGRAMME

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION DANS LA MISE EN ŒUVRE DES ACTES METIERS

8.1 Transparence dans l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à faire preuve de la plus grande transparence vis-à-vis de Bordeaux Métropole dans le cadre de l'emploi et de l'utilisation de la subvention versée.

A ce titre, l'Association s'engage, notamment, à :

- répondre, sans délai, à toute demande de précision ou d'information portant sur les modalités d'utilisation de la subvention versée et à toute demande de communication de pièces justificatives ;
- informer, sans délai, Bordeaux Métropole de toute difficulté dans l'utilisation de la subvention.

8.2 Garantie d'utilisation et d'affectation de la subvention

L'Association s'engage à utiliser la subvention versée par Bordeaux Métropole en vue de la stricte réalisation du programme de partenariat défini à l'article 3.

Il est de la responsabilité de l'Association de s'assurer que le(s) conseiller(s) FRANCE RÉNOV' affecté(s) à la mise en œuvre du programme de partenariat défini à l'article 3, disposent des compétences nécessaires à la réalisation des actes métiers et de l'éventuel agrément nécessaire à l'exercice du conseil.

8.3 Dispositif anti-fraude et anti-corruption

L'Association s'engage à :

- ce que la subvention soit utilisée conformément à son objet, dans le respect des lois et règlements, et ne conduise pas à des pratiques susceptibles de recevoir une qualification civile ou pénale (corruption active ou passive, trafic d'influence ou complicité de trafic d'influence, délit de favoritisme ou complicité ou recel de favoritisme, blanchiment d'argent ou pratique ou conduite anticoncurrentielle) ;
- ce qu'aucune partie de la subvention, au titre de la Convention de partenariat soit, directement ou indirectement, perçue ou utilisée en vue d'assurer un avantage indu au profit d'un tiers ;
- ne pas accepter, conférer ou solliciter, directement ou indirectement, dans le cadre de la réalisation du programme de partenariat, un quelconque bénéfice ou avantage indu, de quelque nature que ce soit, d'un tiers ou à un tiers ;
- communiquer à Bordeaux Métropole, dans le cadre de l'exécution de la Convention de partenariat, des pièces justificatives sincères et probantes, dépourvues de toute altération et de toute irrégularité, et non susceptibles de recevoir la qualification de faux au sens de l'article 441-1 du code pénal.

L'Association s'engage à informer Bordeaux Métropole, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

8.4 Utilisation des outils numériques mis en place

Pour permettre le suivi du programme SARE, l'Association sera tenue d'utiliser et d'alimenter les outils numériques mis en place par, d'une part, le Porteur Pilote, le Porteur associé et, d'autre part, Bordeaux Métropole.

Il s'agit :

- de faire remonter les indicateurs de suivi, par le biais du tableau de bord du programme SARE (TBS) ainsi que la plateforme Ma Rénov lorsqu'elle sera mise en service ;
- d'alimenter les outils de l'ADEME dont notamment l'outil SIMUL'AIDES ;
- d'alimenter la plateforme Ma Renov Bordeaux Métropole ;
- d'accompagner toute demande d'aide auprès de Bordeaux Métropole via le tableau de mobilisation des aides ;
- de recourir à l'outil métier SARENOV et la plateforme Ma Rénov Bordeaux Métropole, selon les modalités précisées par Bordeaux Métropole.

8.5 Remontée des indicateurs

L'Association s'engage à saisir, chaque mois, les indicateurs de reporting et de suivi du programme SARE, listés dans le tableau annexé (ANNEXE 5), dans le « *Tableau de Bord SARE* » (TBS) mis à en place par l'ADEME, Porteur pilote et au fil de l'eau la plateforme « Ma Rénov ».

Elle pourra à ce titre s'appuyer sur les outils numériques métiers mis en place par le Porteur Pilote ou le Porteur associé, tels que définis à l'article 8.4.

Il est expressément rappelé que la remontée des indicateurs listés en annexe (ANNEXE 5) conditionne les appels de fonds de l'Association.

8.6 Communication

L'Association s'engage à mentionner le soutien financier de Bordeaux Métropole, et à faire figurer les logos du partenariat, du Porteur pilote, du Porteur associé, de la campagne FRANCE RÉNOV', et des CEE sur ses documents et publications officiels de communication, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme de partenariat. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme de partenariat.

L'Association s'engage également à utiliser les supports de communication fournis par Bordeaux Métropole et à rendre lisible la marque Ma Rénov afin de faciliter le parcours du particulier.

L'Association s'engage à ne pas exploiter ces logos à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi, et de manière générale, à ne pas associer ces logos à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat, la Région Nouvelle Aquitaine, Bordeaux Métropole, ou leur être préjudiciable.

L'Association s'engage à faire mention de la campagne nationale FRANCE RÉNOV', et de la plateforme de la rénovation Ma Rénov Bordeaux Métropole dans ses rapports avec les médias.

La communication de l'Association, portant sur la réalisation du programme de partenariat, devra être réalisée en articulation avec la signature nationale «FRANCE RÉNOV' ».

L'Association s'engage à ce que toutes les actions de communication conduites notamment dans le cadre de la dynamique de rénovation respectent les conditions stipulées dans le cadre du présent article.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DE BORDEAUX METROPOLE

Conformément aux engagements définis au chapitre 3 de la convention partenariale (ANNEXE 1), Bordeaux Métropole s'engage à faciliter la réalisation du programme de partenariat.

A ce titre, Bordeaux Métropole s'engage à :

- verser à l'ASSOCIATION, pour la réalisation du programme de partenariat, la subvention financière définie à l'article 6, dans les conditions et selon les modalités définies dans le cadre de la Convention ;
- assurer le suivi de l'exécution financière de la Convention ;
- mettre gracieusement à disposition de l'Association les outils numériques SARE et Ma Renov et CASBA ainsi que des outils de communication ;
- proposer à l'Association, l'offre de formation développée par la Région Nouvelle Aquitaine, ou toute autre formation mise en place sur le territoire, pour la réalisation et le déploiement du programme SARE ;
- assurer l'animation et la coordination des Espaces Conseils France Rénov' ;

- coordonner l'action des Associations partenaires afin d'assurer au niveau territorial, des services, de l'animation, de la communication pour l'ensemble des actions du programme SARE.

CHAPITRE V – SUIVI ET EVALUATION DU PROGRAMME

ARTICLE 10 : CONTROLE DU PROGRAMME

10.1 Modalités d'exercice du contrôle

En application de l'article 6.4 de la convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les Obligés le 7 mai 2020, le programme SARE porté par la Région Nouvelle Aquitaine peut faire l'objet d'un contrôle du PNCEE.

En application de l'article 7 de la convention territoriale, la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) peut demander, à tout moment avant la fin du programme, au Porteur pilote et au Porteur associé de réaliser, ou de faire réaliser, un audit sur la situation du Programme, par un auditeur choisi par la DGEC.

A ce titre, l'Association s'engage, à la demande de Bordeaux Métropole, à faire toutes diligences pour permettre à l'auditeur ou au contrôleur désigné par le PNCEE ou la DGEC, de remplir sa mission. Elle s'engage à donner à l'auditeur ou au contrôleur désigné un droit d'accès à ses locaux, ses sites et son siège.

Par ailleurs, indépendamment des audits diligentés par le PNCEE, la DGEC ou le Porteur pilote, le Porteur associé pourra procéder à tout contrôle qu'il jugera utile, directement ou par des personnes dûment mandatées par lui, pour s'assurer la bonne utilisation de la contribution et du respect des engagements pris, par l'Association.

Le Porteur associé se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste à un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives au programme d'actions financé dans le cadre de la Convention.

L'Association s'engage à donner au personnel du Porteur associé, ou toute personne mandatée par lui, et en accord avec Bordeaux Métropole, un droit d'accès à ses locaux, ses sites et son siège, en vertu de la convention de partenariat qui le lie à Bordeaux Métropole.

10.2 Conservation et mise à disposition des justificatifs en cas de contrôle par l'Association

L'ASSOCIATION s'engage à conserver l'ensemble des justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme de partenariat défini à l'article 3, pendant toute la durée de la Convention et au-delà, pendant la durée de conservation des pièces comptables, documents fiscaux, sociaux, civils et commerciaux définie par la loi.

En cas de contrôle (du PNCEE, de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), du Porteur Pilote, du Porteur associé, de Bordeaux Métropole ou de tout autre organisme habilité, de façon récursoire ses partenaires, accepte de mettre à disposition au Porteur associé, les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions.

A ce titre, devront notamment être mis à disposition du Porteur associé les justificatifs suivants :

- bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de l'Association pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal de l'Association ;
- les bilan, comptes de résultat et le cas échéant rapport du Commissaire aux Comptes ;
- les factures (prestations de services, achats, etc.) payées par l'Association dans le cadre de la mise en œuvre du programme ;
- les notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante.

Devront également être mis à disposition du Porteur associé l'ensemble des justificatifs se rapportant aux dépenses éligibles mentionnés à l'article 7.2.

L'ensemble de ses pièces sont répertoriées en ANNEXE 6.

ARTICLE 11 : SUIVI DU PROGRAMME

11.1 Suivi de la mise en œuvre du programme de partenariat

Les Parties assureront un suivi régulier de l'exécution de la Convention et de l'état d'avancement du programme de partenariat défini à l'article 3, par l'Association.

A ce titre, les Parties s'engagent à se rencontrer, aussi souvent que nécessaire, pour faire un point sur :

- l'état d'avancement du programme définis à l'article 3, au regard de ses objectifs ;
- la bonne exécution de la Convention ;
- les éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de la Convention ou du programme de partenariat défini à l'article 3.

Les réunions de suivi organisées entre Bordeaux Métropole et l'Association donneront lieu à la rédaction d'un compte-rendu, rédigé par le représentant de Bordeaux Métropole.

11.2 Pièces à transmettre à l'issue de l'exécution du programme de partenariat

L'Association s'engage à fournir, avant la date limite de remise des pièces justificatives définie à l'article 7.1 :

- l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement du solde de la contribution, à savoir :
 - le plan de financement final du programme d'actions, comprenant :
 - un état récapitulatif final des dépenses, avec en pièces jointes les justificatifs listés à l'article 10.2 se rapportant à l'ensemble de la période de réalisation du programme de partenariat ;
 - un état récapitulatif final des recettes faisant état des contreparties ou subventions financières perçues sur la période de réalisation du programme de partenariat, avec en pièces jointes les justificatifs afférents (conventions de financement, titres de paiement) ;

- le rapport final d'activité faisant état des résultats quantitatifs du programme de partenariat et intégrant notamment les indicateurs de suivi
- une attestation relative à la mise en œuvre du SARE et au respect des engagements.
- un compte rendu financier, rédigé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

ARTICLE 12 : EVALUATION DU PROGRAMME

Les actions conduites en déclinaison du programme SARE entrant dans le cadre des politiques publiques de rénovation énergétique sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation.

A ce titre, à la demande de Bordeaux Métropole, l'Association s'engage à participer à l'évaluation du programme SARE et Ma Rénov et à répondre à toutes demandes à ce titre, notamment en :

- fournissant tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du programme SARE et Ma Rénov ;
- répondant aux enquêtes par questionnaire (en ligne) et en participant à toute session, réunion.

CHAPITRE VI – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations à caractère personnel transmises par l'Association, pour l'exécution de la Convention, sont destinées à permettre au Porteur associé et à Bordeaux Métropole de remplir leurs engagements.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'Association dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui la concernent, sous réserve que l'exercice de ces droits ne compromette pas l'exécution, le suivi et le contrôle de la Convention.

Les outils numériques développés par le Porteur pilote pour le déploiement du programme SARE fonctionnent conformément au cadre juridique défini par la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il en est de même des outils mis à disposition par Bordeaux Métropole.

L'Association met en œuvre les dispositions organisationnelles nécessaires aux respects des règles RGPD pour l'ensemble des données partagées.

ARTICLE 14 : MODIFICATION - AVENANT

Toute modification des termes de la Convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente Convention.

ARTICLE 15 : RESILIATION

La Convention peut être résiliée en cas :

- de dissolution ou liquidation de l'Association, si celle-ci est constituée en société ou cessation d'activité dûment constatée, à moins que l'Association ne soit autorisée à poursuivre l'exécution de l'action subventionnée ;
- de non-respect par l'une des Parties de l'une des obligations résultant de la Convention, dans les conditions définies ci-après.

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une des obligations résultant de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

A ce titre, Bordeaux Métropole pourra résilier la Convention, en cas de manquement par l'Association à tout ou partie de ses obligations conventionnelles, après mise en demeure, notamment en cas :

- d'utilisation non-conforme de la subvention à l'objet de la Convention ;
- de non-respect des engagements définis à l'article 8 ;
- de non-transmission des indicateurs dans le délai mentionné à l'article 8.6 ;
- de non-transmission des justificatifs listés à l'article 10.2 en cas de contrôle.

Bordeaux Métropole pourra également mettre fin à la Convention, sans préavis, s'il s'avère que l'Association a produit des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir le versement de la subvention prévue dans la Convention. Cette dernière sera alors tenue de rembourser la totalité de la contribution.

ARTICLE 16 : REMBOURSEMENT

Bordeaux Métropole se réserve le droit de demander, par le biais de l'émission de titre(s) exécutoire(s), le remboursement total ou partiel des sommes versées, en cas :

- de résiliation de la Convention, dans les conditions définies à l'article 15 ;
- de trop-perçu constaté sur la part variable de la contribution, lors de l'établissement du solde, dans les conditions définies à l'article 7.1, sauf en cas de report.

ARTICLE 17 : NON-RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans la Convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 19 : ANNEXES

La Convention est constituée par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- **La présente Convention ;**
- **ANNEXE 1** : Programme de partenariat entre l'Association et Bordeaux Métropole
- **ANNEXE 2** : Objectifs quantitatifs du programme de partenariat au titre de la mise en œuvre du SARE
- **ANNEXE 3** : Plan de financement prévisionnel de l'Association
- **ANNEXE 4** : Modalités de calcul de la subvention
- **ANNEXE 5** : Tableaux des indicateurs
- **ANNEXE 6** : Justificatifs à transmettre / à compléter

La Convention ainsi que les annexes énumérées ci-dessus expriment l'intégralité des obligations des Parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'intégrer dans la Convention.

*AVENANT n°1 - Convention de partenariat entre Bordeaux Métropole et le CREAQ
pour la mise en œuvre du service public de conseils Ma Rénov Bordeaux Métropole
dans le cadre du programme SARE – Année 2023*

**POUR BORDEAUX METROPOLE, STRUCTURE EN CHARGE DE LA MISE EN OEUVRE DU SARE
SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN**

POUR L'ASSOCIATION PARTENAIRE

*AVENANT n°1 - Convention de partenariat entre Bordeaux Métropole et le CREAQ
pour la mise en œuvre du service public de conseils Ma Rénov Bordeaux Métropole
dans le cadre du programme SARE – Année 2023*

ANNEXES

*A la convention de partenariat entre l'Association et Bordeaux Métropole
pour la mise en œuvre du service de conseils Ma Rénov Bordeaux Métropole
dans le cadre du programme SARE*

ANNEXE 1 : PROGRAMME DU PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION ET BORDEAUX METROPOLE

Objectifs généraux de Bordeaux Métropole

Couverture : 28 communes

Nombre de logements à rénover : 11500 logements par an (dynamique territoriale)

Résorption des passoires thermique à 2025

BBC à 2050

Cible des conseillers : logements individuels ou copropriétés (à adapter selon espace « France Réno »)

Moyens alloués par la métropole à l'animation du SARE :

Outils : Plateforme « Ma Renov Bordeaux Métropole » - Outils de saisie des actes SARE (Plateforme Ma Renov' Bordeaux Métropole)– Carnet Numérique Casba

Financiers : Dispositif de soutien métropolitain de rénovation énergétique

Humains : Cheffe de service, chargés de mission, gestionnaire des aides.

Objectifs du partenariat et engagement de l'Association

Activités

D'une façon générale, accompagner les particuliers dans la mobilisation de l'ensemble des dispositifs d'aides et dans un parcours adapté pour atteindre à minima le niveau BBC en une à trois étapes.

Activités communes associées à l'animation de la PTRE Ma Réno pour un service de qualité, neutre et gratuit

Actes métiers : selon ANNEXE 2

Carnet numérique (Casba) : création – évaluation énergétique – création de scénarios de travaux – mise à jour du carnet numérique après travaux

Accompagnement dans le dispositif CEE selon partenariat avec Bordeaux Métropole

Permanences (sur rendez-vous) en commune selon tableau ci-après.

Expérimentation 2023 – Réaliser 15 visites à domicile pour du conseil aux particuliers en location avec engagement A4 stipulant la présence du propriétaire ou de son représentant (agence de location ..) le jour de la visite. Le CR A4 distinguera dans ses préconisations les éco-gestes susceptibles d'être mis en œuvre par le locataire et les travaux d'amélioration relevant du propriétaire (EX : Entretien – Désembouage des réseaux, réglage des régulations ... Etudes et Travaux : audit énergétique, isolation par l'extérieur ...)

Moyens humains prévisionnels

6 ETP dédié(s) à 200 jours de travail par an représenté(s) par :

- Julien Cozic, Adèle Miquau, Nicolas Diallo, Isabelle Nolibos (temps partiel), Anass Zahid, Thibaud Nolin, Nathalie Laissard

La continuité de service sera assurée par l'organisation interne de l'Association.

Couverture territoriale

CREAQ : les communes de Bègles, Bordeaux (33000, 33200, 33800), Eysines, Le Haillan, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Médard-en-Jalles, Le Taillan-Médoc, Talence.

MPS : les communes de Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Blanquefort, Bordeaux (33100, 33300), Bouliac, Le Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Gradignan, Lormont, Parempuyre, Pessac, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Vincent-de-Paul, Villenave-d'Ornon.

Programme de formations envisagé : Formation sur des thèmes suivants : énergies renouvelables, systèmes de chauffage, ECS, ventilation (qualité de l'air intérieur), isolations innovantes... d'autres besoins de formation peuvent voir le jour en cours d'année.

Les formations et temps associés seront précisés dans les rapports d'activité.

Organisation

Maisons individuelles : Permanences en commune

Tableau général et prévisionnel des permanences pour 2023 (à modifier si nécessaire)

<i>Commune</i>	<i>Permanences à programmer en nombre de demi-journées pour 2023 en présentiel ou distanciel (permanences prévisionnelles)</i>
Ambarès-et-Lagrave	12
Ambès	12
Artigues-près-Bordeaux	12
Bassens	12
Bègles	16
Blanquefort	12
Bordeaux	152
Bouliac (33065)	12
Le Bouscat (33069)	14
Bruges (33075)	12
Carbon-Blanc (33096)	12
Cenon (33119)	15
Eysines (33162)	13
Floirac (33167)	12
Gradignan (33192)	15
Le Haillan (33200)	12
Lormont (33249)	14
Martignas-sur-Jalle (33273)	12
Mérignac (33281)	42
Parempuyre (33312)	12
Pessac (33318)	38
Saint-Aubin-de-Médoc (33376)	12
Saint-Louis-de-Montferrand (33434)	12
Saint-Médard-en-Jalles (33449)	19
Saint-Vincent-de-Paul (33487)	12
Le Taillan-Médoc (33519)	12
Talence (33522)	26
Villenave-d'Ornon (33550)	20

576 demi-journées
sur 12 mois

Conditions d'accueil

D'une façon générale, les conditions d'accueil seront de 9h00 à 12h30 et 13h30 à 17h du lundi au vendredi.

Accueil téléphonique et visioconférence de 9h00 à 12h30 et 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi.

Accueil physique et conseils personnalisés sur rendez-vous, en conformité avec les consignes sanitaires :

Le conseiller de permanence assure également l'accueil physique.

Plage de visite à domicile, en conformité avec les consignes sanitaires : du lundi au vendredi de 9h à 17h. L'Association prendra les mesures adaptées conformément aux préconisations sanitaires des services de l'Etat.

Moyens matériels :

- bureau, PC portable, internet, téléphone, CITIZ
- pour les visites (kit type ou équivalent) : télémètre laser, appareil photo, thermomètre infrarouge, mètre ruban...

Modalités de réception des appels pour assurer la permanence téléphonique :

La permanence téléphonique est réalisée par le centre d'appel mis en place par Bordeaux Métropole qui traitera les A1

Autres modalités de réalisation :

RAS

Actions spécifiques au titre de l'animation

Le programme sera co-construit avec les services de Bordeaux Métropole.

Toute intervention fera l'objet d'un compte rendu et justificatif pour les besoins de la gestion de la plateforme et des engagements partenariaux SARE.

Articulation avec le programme DENTELLE porté par le CREAQ : en complément du travail mené au travers de la Plateforme MARENOV, le CREAQ porte un dispositif d'accompagnement aux Travaux pour les ménages le plus fragiles. Ce dispositif vise en particulier les ménages les plus éloignés d'un parcours Travaux. Ce travail sera étroitement mené en lien avec les missions de la Plateforme et vient bien en complément (se reporter à la convention BORDEAUX METROPOLE – CREAQ relative à l'action)

**ANNEXE 2 : OBJECTIFS QUANTITATIFS DU PROGRAMME DE PARTENARIAT AU TITRE DE LA
MISE EN OEUVRE DU SARE**

Actes métiers		Unité de compte des actes	Période : du 1 janvier 2023 au 31 décembre 2023 Objectif de référence pour le calcul de la subvention (Nombre d'actes/ETP) Association (BM)
Information, conseil, accompagnement des ménages	A1. Information de premier niveau (information générique)	Nombre de ménages (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation (PTRE)	Logement individuel : 320 Copropriété 105
	A2. Conseil personnalisé aux ménages	Nombre de ménages ou syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation (PTRE) Carnet numérique	Logement individuel : 320 Carnet numérique du logement ≥ 64 Copropriété 35
	A3. Réalisation d'audits énergétiques	Nombre de ménages en MI* ayant bénéficié d'un audit (BME...)	Sans objet
		Nombre d'audits de logement individuel visés par un conseiller FRANCE RÉNOV' (intégré à l'acte A4 ou A2 selon le type d'accompagnement)	>20
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'un audit (BME...)	Sans Objet
	A4. Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux (Phases en amont du chantier)	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	Logement individuel :31 (dont 3 au plus en location à titre d'expérimentation)
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	Copropriété 11
	A4. Bis Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (Phase de préparation et de réalisation de chantier puis suivi post-travaux)	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	Possible selon les besoins du ménage
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement (Privé)	Sans Objet
	A5. Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales	Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale (Privé)	Sans Objet
Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale (Privé)		Sans Objet	
Dynamique de la rénovation	C1. Sensibilisation, Communication, Animation des ménages	Nombre d'animations (PTRE)	Selon programme (ANNEXE 1)

*AVENANT n°1 - Convention de partenariat entre Bordeaux Métropole et le CREAQ
pour la mise en œuvre du service public de conseils Ma Rénov Bordeaux Métropole
dans le cadre du programme SARE – Année 2023*

	C2. Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé	Nombre d'animations vers les entreprises (PTRE)	Selon programme (ANNEXE 1)
	C3. Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux	Nombre d'animations (PTRE)	Selon programme (ANNEXE 1)

ANNEXE 3 : PLAN PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION

Dépenses

Nature des dépenses	Montant prévisionnel
Personnel – salaires et charge	242 636 €
Déplacement (permanences ...)	1 564 €
Formation	3 000 €
Equipements et prestations dédiées aux actes métiers	800 €
Charges connexes (20% max. des plafonds)	62 000 €

Recettes

Recettes prévisionnelles	Montant prévisionnel par ETP	Montant total Prévisionnel pour l'ensemble des conseillers
A1	2 560 €	15 360 €
A2	16 000 € 6 400 € (Casba)	96 000 € 38 400 €
A4	24 800 €	148 800 €
C1, C2, C3	12 240 €	73 440 €
32Si autre recette (à préciser)	Sans Objet	Sans Objet
TOTAL	62 000 €	372 000 €

Les actes A fongibles

Effectif des conseillers : 6 ETP

ANNEXE 4 : MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION

Actes métiers Logements individuels (MPS, CREAQ)		Base de calcul par ETP	Année 2023		
			Objectif prévisionnel (par ETP)	Aide par nature d'acte	Subvention par type d'acte et par ETP
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	A1. Information de premier niveau (information générique)	Nombre de ménages (modestes ou non) informés en matière de rénovation (Tout public)	320	8 €	2 560 €
	A2. Conseil personnalisé aux ménages	Nombre de ménages conseillés en matière de rénovation – (*) Carnet numérique (création, évaluation énergétique et mise à jour)	320	50 €	16 000 €
			64	100 € (*)	6 400 €
	A4. Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	31	800 €	24 800 €
				Sous total	49 760 €

Les actes A sont fongibles

Dynamique de la rénovation	C1. Sensibilisation, Communication, Animation des ménages	Contribution à l'animation du Service Public de la Rénovation Forfait Accueil, Orientation des ménages Permanences en commune (frais et temps conseiller de déplacement) Animations dont webinaires relatifs aux projets de rénovation Complétude des actes C selon programme SARE	Selon programme	12 240 €	12 240 €
	C2. Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé		Selon programme		
	C3. Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux		Selon programme		
			TOTAL SUBVENTION PAR ETP	62 000 €	
			TOTAL POUR UN PREVISIONNEL DE 5 ETP372 000 €	

ANNEXE 5 : TABLEAUX DES INDICATEURS

Indicateurs SARE– Cf. Conformes aux dispositions nationales (se reporter : <https://www.ecologie.gouv.fr/sare-service-daccompagnement-renovation-energetique>), régionales et métropolitaines (permanences, accompagnement des particuliers à la mobilisation des aides métropolitaines ...) et Ma Rénov (nombre de ménages suivis, nombre de projets aidés par Ma Rénov, nombre de carnets numériques ...)

ANNEXE 6 : JUSTIFICATIFS A TRANSMETTRE / A CONSERVER

Etablie par l'Etat, la liste des justificatifs est susceptible d'actualisation. En conséquence, il conviendra de prendre en compte la liste est vigueur au moment de la remise des pièces.

Extrait du guide des actes métiers

Ces documents devront être conservés dans les structures ad-hoc pendant 6 ans pour tous les documents antérieurs au 1^{er} juin 2020 et pendant 9 ans pour tous les autres (la règle venant de changer récemment) et devront pouvoir être présentés par ces mêmes structures, sous la responsabilité du porteur associé.

Les justificatifs qui permettent de s'assurer de la réalisation des actes sont cités dans le guide des actes métiers (compte-rendus d'entretiens, rapports d'audits énergétiques, ...) et seront précisés si nécessaire dans le cadre du GT Actes métiers et indicateurs.



Programme SARE



Note sur les justificatifs à apporter en cas de contrôle

Le programme SARE permet, au travers de fonds CEE, de financer la réalisation d'actes métiers par des structures de mise en œuvre ainsi que l'animation et portage du programme par le porteur associé. Le porteur associé est responsable de la réalisation des actes métiers conformément à leur description définie dans le guide acte métier en annexe de la convention du porteur pilote. Ces actes métiers font l'objet d'un suivi au travers d'indicateurs définis dans les conventions des porteurs associés.

Les fonds CEE du programme SARE peuvent financer au maximum 50% du cout plafond des actes métiers, la contrepartie étant financée par les collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Lorsque certains actes présentent un « reste à charge » pour le bénéficiaire final du service, ce reste à charge n'est pas comptabilisé comme une contrepartie aux fonds CEE.

En cas de contrôle, le porteur associé est responsable de la justification des dépenses réalisées et payées dans le cadre du programme. Ainsi, le porteur associé s'assurera que chaque structure agissante dans le cadre du programme (le porteur associé, mais également les EPCI et leurs groupements ainsi que les structures de mise en œuvre) conserve les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du Programme.

En plus des justificatifs liés aux versements des CEE par les obligés (CR COPIL, notifications d'appels de fonds, titres de recettes, attestations de versement), les justificatifs suivants pourront être demandés en cas de contrôle aux structures agissantes:

- Bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la structure agissante pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme. Il ne s'agit pas d'un suivi de temps acte par acte mais global.
- Dans le cas d'une subvention à un tiers ou de la réalisation des missions en régie : un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal, le contrat liant les structures ; l'attestation de paiement signée du représentant légal ;
- Bilan, comptes de résultat et le cas échéant rapport du Commissaire aux comptes ou du comptable public ;
- Factures (prestations de services, achats, etc.) payées par les structures agissantes dans le cadre du programme ;
- Notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante ;

Pour réaliser les missions décrites dans la convention du porteur associé, les financements des obligés sont complétés par des co-financements des collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Seuls les postes de dépenses ci-dessous sont considérés comme éligibles, dans le cadre du programme SARE, pour la réalisation des actions définies dans la convention du porteur associé :

- Les dépenses directes de personnel (salaires chargés non environnés) intervenant directement dans la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé ;
- Les frais de déplacements et de missions ;
- Les équipements et prestations spécifiquement dédiés aux acte métiers (exemple : supports de communication, ...)
- Les charges connexes : ensemble des charges (frais généraux, frais de structure, frais d'environnement, etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs de celles-ci. Ces charges connexes ne pourront dépasser 20% de la somme des plafonds définis pour chaque acte.

Le porteur pilote, en articulation avec le GT porteurs associés, met à disposition des porteurs associés cette liste des principaux justificatifs du programme. Le porteur associé est responsable de définir, en lien avec les collectivités infra-régionales et les structures de mise en œuvre, les justificatifs et les modalités de justification les plus adaptés aux spécificités locales du programme.